CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43034/98
présentée par Giulia Parrella
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en chambre du conseil le 29 juin 1999 en présence de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
Mme V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
Mme M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 16 avril 1998 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43034/98 ;

Vu la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 15 septembre 1998 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne, née en 1937 et résidant à Apollosa. Elle est représentée devant la Cour par Mes Antonio Nardone et Togo Verrilli, avocats à Bénévent.

Le 4 août 1992, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension ordinaire d'invalidité.

Le 24 août 1992, le juge d'instance fixa la première audience au 10 novembre 1993. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la mise en délibéré de l'affaire au 5 décembre 1994. Par décision du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 4 mars 1995, le juge rejeta la demande de la requérante.

Le 16 mars 1995, cette dernière interjeta appel devant le tribunal de Bénévent. Le 3 mai 1995, le président chargea un juge rapporteur du dossier et fixa l'audience de plaidoiries au 14 février 1996. Cette audience fut remise au 13 novembre 1996 pour permettre à la requérante de produire des documents, puis au 12 février 1997 à la demande de la défenderesse pour examiner les documents. Ce jour-là, le tribunal nomma un expert et ajourna l'affaire au 8 octobre 1997. L'expert n'ayant pas déposé au greffe son rapport d'expertise, l'affaire fut renvoyée successivement au 12 novembre 1997 et au 11 février 1998. Par jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 17 février 1998, le tribunal rejeta la demande de la requérante.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 4 août 1992 et s'est terminée le 17 février 1998.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui est d'un peu plus de cinq ans et six mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement prend note du caractère excessif de la durée de la procédure mais demande toutefois à la Cour de déclarer la requête irrecevable comme manifestement mal fondée.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président